



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE
ET DU NUMÉRIQUE

Les tarifs réglementés de vente de gaz pour les consommateurs non domestiques vont progressivement disparaître

Votre consommation annuelle de référence étant supérieure à 30 000 kWh, vous êtes concerné par l'échéance du 31 décembre 2015

Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel pour les consommateurs non domestiques sont progressivement supprimés, conformément aux dispositions figurant à l'article 25 de la loi relative à la consommation modifiant l'article L.445-4 du code de l'énergie.

Cette suppression sera effective **au 31 décembre 2015** pour les consommateurs non domestiques consommant plus de 30 000 kWh/an, le syndicat de copropriété ou le propriétaire unique d'un immeuble d'habitation dont le niveau de consommation est supérieur à 150 000 kWh/an.

La suppression légale des tarifs réglementés de vente de gaz entraînera mécaniquement la caducité de votre contrat de fourniture de gaz au tarif réglementé. En conséquence, il vous revient de signer, avant l'échéance de suppression, un nouveau contrat en offre de marché avec le fournisseur de votre choix.

Conformément à l'article L.441-4 du code de l'énergie, il vous est possible de quitter les tarifs réglementés pour un contrat en offre de marché, à tout moment, sans préavis et sans frais de résiliation. La signature d'un nouveau contrat avec le fournisseur de votre choix mettra fin automatiquement à votre contrat de fourniture de gaz au tarif réglementé, sans que vous ayez besoin de le résilier préalablement et sans interruption de fourniture.

Dans un contrat en offre de marché, les paramètres de l'offre sont librement fixés par les fournisseurs, sans intervention des pouvoirs publics. Au-delà du prix, optimiser votre consommation, identifier vos gisements d'économies et négocier des dispositions contractuelles adaptées sont des leviers utiles pour maîtriser votre budget énergie.

Pour vous renseigner :

La liste des fournisseurs de gaz autorisés pour les clients finals est disponible en annexe de ce courrier.

D'autres informations utiles sont disponibles sur le site des pouvoirs publics : <http://www.energie-info.fr/pro>

Vous pouvez aussi vous inscrire pour recevoir des offres de fournisseurs de gaz à l'adresse : <http://offres-gaz.energie-info.fr>

Si vous êtes un consommateur soumis aux règles des marchés publics ou à une procédure de mise en concurrence pour le changement de votre contrat de fourniture, vous êtes contraint par des délais incompressibles. Il est donc impératif d'engager très rapidement les démarches nécessaires au renouvellement de vos contrats. Vous pouvez vous renseigner à l'adresse : <http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-aux-acheteurs>



SUPPRESSION DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE DE GAZ AU 31 DÉCEMBRE 2015 :

Vous devez signer un nouveau contrat avec le fournisseur de gaz de votre choix

- Votre consommation annuelle de référence est supérieure 30 000 kWh/an ou supérieure à 150 000 kWh si vous êtes syndicat de copropriété ou propriétaire unique d'un immeuble d'habitation
- Votre contrat de gaz sera caduc au 31 décembre 2015
- Vous devez signer un nouveau contrat avec le fournisseur de votre choix avant cette date

Pourquoi cette suppression de mon contrat ?

Afin de se mettre en conformité avec le droit européen, les tarifs réglementés de vente de gaz pour les consommateurs professionnels ayant un niveau de consommation supérieur à 30 000 kWh/an et les syndicats de copropriété propriétaire unique d'un immeuble consommant plus de 150 000 kWh/an, sont supprimés au 31 décembre 2015.

Attention: vous êtes le propriétaire unique ou le syndicat de copropriété d'un immeuble à usage d'habitation et votre consommation annuelle de référence est inférieure à 150 000 kWh/an? Si vous avez reçu ce courrier, merci de contacter votre fournisseur.

Où trouver ma consommation annuelle ?

Votre consommation peut varier d'une année sur l'autre en fonction des conditions climatiques. C'est donc votre consommation annuelle de référence (ou « CAR »), calculée par le gestionnaire de réseau, qui fait foi. Elle se trouve sur votre dernière facture.

Qu'est ce qui va se passer au 31 décembre ?

La suppression des tarifs réglementés de vente de gaz entraîne mécaniquement, pour vous qui êtes concernés, la caducité de vos contrats de gaz en cours au tarif réglementé.

Que dois-je faire ?

Il faut que vous ayez signé, avant le 31 décembre 2015, un nouveau contrat avec le fournisseur de votre choix. La signature d'un nouveau contrat avec le fournisseur de votre choix mettra fin automatiquement à votre contrat de fourniture de gaz au tarif réglementé, sans que vous ayez besoin de le résilier préalablement et sans interruption de fourniture.

Qu'est-ce que ça va changer ?

Les tarifs réglementés de vente de gaz proposés par les fournisseurs historiques (GDF Suez et les entreprises locales de distribution) étaient fixés par le gouvernement. Les offres de marché, proposées par l'ensemble des fournisseurs sont librement fixées par chaque fournisseur.

Est-ce que je peux signer un nouveau contrat dès à présent ?

Il vous est possible de quitter les tarifs réglementés de vente de gaz pour un contrat en offre de marché, à tout moment, sans préavis et sans frais de résiliation.

Quels sont les fournisseurs autorisés ?

La liste des fournisseurs de gaz autorisés pour les clients finals est disponible en annexe de ce courrier. Vous pouvez aussi vous inscrire pour recevoir des offres de fournisseurs de gaz sur le site des pouvoirs publics, à l'adresse : <http://offres-gaz.energie-info.fr/>
D'autres informations utiles sont disponibles sur le site des pouvoirs publics : <http://www.energie-info.fr/pro>

Si vous êtes un consommateur soumis aux règles des marchés publics ou à une procédure de mise en concurrence pour le changement de votre contrat de fourniture, vous êtes contraint par des délais incompressibles. Il est donc impératif d'anticiper les démarches nécessaires au renouvellement de vos contrats. Vous pouvez vous renseigner à l'adresse : <http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-aux-acheteurs>